**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 143.431 du 20 avril 2005

A.154.123/VIII-4624

En cause : **MISSON** Alex,

route des Crêtes 38
5170 Profondeville,

contre :

**la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN,
avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 26 juillet 2004 par Alex MISSON tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 25 mars 2004 par laquelle le jury chargé de délivrer le brevet de chef d'atelier refuse de l'admettre à la troisième session de formation;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 31 janvier 2005;

Vu la lettre du 27 janvier 2005 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 avril 2005;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DE MUYNCK, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision du 17 janvier 2005, le jury chargé de délivrer le brevet de chef d'atelier a retiré la décision du 25 mars 2004 qui refusait d'admettre le requérant à la troisième session de formation en vue de l'obtention de ce brevet;

Considérant que la demande de suspension et le recours en annulation sont devenus sans objet; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille cinq par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.